ARRETE DU MAIRE

2024-014

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LA DEMOLITION DU PAVILLON SITUE 3 BIS ROUTE DE HOUDAN

DU 15.01.2024 AU 02.02.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de péril n°UR.2023/548 du 9 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société Semalome France sise, 34 rue Jean Jaurès, 94500, Champigny-Sur-Marne, représentée par M. Sergio Lopes Meirinho (téléphone : 09.80.81.71.92 - mail : contact@semalome.fr) agissant pour le compte de la société EOS – Décontamination et Réhabilitation sise, 17 rue Sadi Carnot, 94880 Noiseau, représentée par M. Helder Rodrigues (tel : 06.25.03.65.58. – mail : melanielopes@eos-contact.fr) doit entreprendre des travaux de démolition d'un pavillon situé 3 BIS Route de Houdan comprenant une emprise de chantier de 20 m² correspondant à la neutralisation de 2 places de stationnement, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La route de Houdan, au droit du numéro 3 BIS, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une limitation de la vitesse à 30km/h,
2) Stationnement interdit sur 2 places de stationnement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) Stationnement Rétrécissement du cheminement piétonnier, un passage minimum d'1,40 mètres devra être respecté. Une déviation ponctuelle des piétons pourra être réalisée sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au vendredi 2 février 2024.

2024-014

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LA DEMOLITION DU PAVILLON SITUE 3 BIS ROUTE DE HOUDAN

DU 15.01.2024 AU 02.02.2024

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société Semalome France, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 10 janvier 2024

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON